



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 JUIN 2018**

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Date de convocation : 20-06-2018

Date d'affichage :

Nombre de conseillers : En exercice : 29
Présents : 20
Absents excusés et représentés : 5
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-SEPT JUIN à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire,

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Philippe LELIEVRE, Corinne REITER, Antoine MORELLI, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patrick LEROY, Sylvie DREYFUS, Mohand OULD SLIMANE, Anne-Sophie MONGIN, Albert NAKACHE, Brigitte LACHAUX, Arezki MANSEUR, Sandrine PALU-BERGEROU, Tommy DJERBI, Aurélie BANYULS, Patrick ATTARD, Philippe CROQ, Frédéric PERCHERON, Philippe BENHAÏEM

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Jean-Claude MORGANT a donné procuration à Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patricia LAINE-MELMI a donné procuration à Béatrice WILLEM, Olivier BENASSI a donné procuration à Philippe CROQ, Martine REJRAJI a donné procuration à Frédéric PERCHERON

ABSENTS

Antoine BRUNO, Jérôme BERNARD, James TAÏB, Clara BERGAMASHI

SECRETAIRE DE SEANCE

Antoine MORELLI

(La séance est ouverte à 20 h 30 sous la présidence de M. Charresson.)

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 MAI 2018

II - COMPTE-RENDU DES DECISIONS 18-041 à 18-053 PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 18-041 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION LA PETANQUE RUNGISSE
- 18-042 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION REVE DE COCCINELLE
- 18-043 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION ARTISANS DU MONDE RUNGIS-MONTJEAN
- 18-044 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION ARDEN SECTION CAMPANIER
- 18-045 CONTRAT DE SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS - AVENANT N° 1
- 18-046 FIXATION DES TARIFS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL
- 18-047 DECISION DE REFORME PIAGGIO - 4701 XA 94
- 18-048 CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LA MISE SOUS PLIS DI/380 DE LA REPROGRAPHIE
- 18-049 CONTRAT D'ENTRETIEN ET VISITE DE SECURITE POUR LES MACHINES A DECOUPER LE PAPIER DE DIFFERENTS SERVICES
- 18-050 CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA CERTIFICATION "QUALIVILLES"
- 18-051 AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES LOCAUX DE PLANET'ADOS - DECISION MODIFICATIVE
- 18-052 ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES
- 18-053 CONTRAT D'ENTRETIEN DES CONDUITS D'EVACUATION ET DES EXTRACTEURS DES CUISINES

III - AFFAIRES PORTEES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

1. TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019
2. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019
3. CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'INGENIERIE STRATEGIQUE ET DE DEVELOPPEMENT EPA-ORSA
4. MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION
5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES
6. CREATION DE POSTES D'ANIMATION JUILLET ET AOUT 2018
7. MARCHE DE SERVICES INFORMATIQUES
8. ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES MENUISERIES EXTERIEURES
9. MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX
10. MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES
11. SIGNATURE DE LA CHARTE DE JUMELAGE AVEC LA VILLE ANGLAISE DE STANSTED MOUNTFITCHET

IV - INFORMATIONS DONNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE

V - QUESTIONS ORALES POSEES AU MAIRE

FINANCES

18-040. TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiant la taxe de séjour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivant et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération n°2015-6-1.7.7 du Conseil Départemental du Val de Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°15-029 du 26 mars 2015 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Rungis,

Vu la délibération n°16-018 du 8 mars 2016 modifiant les tarifs à partir du 1^{er} juillet 2016

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances,

Vu le Budget Communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

La commune de Rungis a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Décide que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, hôtels de Tourisme, Résidence de Tourisme, Meublés de Tourisme, Village de vacances, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, Terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation selon l'article L.2333-29 du CGCT,

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Article 4

Fixe conformément à l'article L.2333-30 les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif voté par la commune	10% taxe additionnelle départementale	Tarif applicable
Palaces	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,70 €	0,27 €	2,97 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,03 €	0,20 €	2,23 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,35 €	0,14 €	1,49 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,81 €	0,08 €	0,89 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 5 :

Adopte le taux de 2 %, soit 2.20 % taxe additionnelle départementale incluse, applicable au coût par personne de la nuitée dans des hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 450 € hors charges et hors taxes, quel que soit le nombre d'occupants, soit une nuitée de 15 € HT quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7

La taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

- Avant le 10 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours
- Avant le 10 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les versements seront effectués auprès du comptable public assignataire de la commune, selon les dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune et celui au profit du département du Val de Marne.

Article 8

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

18-041. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la décision n°17-079 du 28 novembre 2017 portant sur une convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le rapport d'orientation budgétaire soumis à débat lors du Conseil Municipal du 7 février 2018,

Vu la délibération n°18-034 du 15 mai 2018 ayant pour objet l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure a automatiquement remplacé la taxe sur les emplacements publicitaires mise en place le 1^{er} janvier 2009,

Considérant la possibilité pour la commune de fixer le seuil d'exonération à 12m² pour les enseignes,

Considérant que les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du CGCT),

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau fixant les tarifs dans la délibération n° 18-034 du 15 mai 2018,

Considérant l'avis favorable des membres de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

Article 1

Annule la délibération n° 18-034 du 15 mai 2018

Article 2

Applique à compter du 1^{er} janvier 2019 les tarifs suivants :

CATEGORIE DE SUPPORTS		En euros par an
		Tarifs applicables au 1er janvier 2019
1	Dispositifs publicitaires et pré enseignes <u>non numériques</u> dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	15,70 €
2	Dispositifs publicitaires ou pré enseignes <u>non numériques</u> dont la superficie est supérieure à 50 m ²	31,40 €
3	Dispositifs publicitaires et pré enseignes <u>numériques</u> dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	47,10 €
4	Dispositifs publicitaires ou pré enseignes <u>numériques</u> dont la superficie est supérieure à 50 m ²	94,20 €
5	Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ²	exonération
6	Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² (tarifs de base x2)	31,40 €
7	Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ² (tarifs de base x 4)	62,80 €

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN

18-042. CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'INGENIERIE STRATEGIQUE ET DE DEVELOPPEMENT EPA-ORSA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n° 07-077 du 18 juin 2007 portant sur l'opération d'intérêt national – Protocole Orly Rungis Seine Amont,

Vu la délibération n° 2009-14 du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA du 6 avril 2009 approuvant le projet stratégique directeur,

Vu la délibération n° 2017-27 du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA du 24 novembre 2017 approuvant la convention cadre et le programme d'ingénierie stratégique pour les années 2018, 2019 et 2020,

Considérant la volonté de la Ville de Rungis de bénéficier de l'ingénierie de l'EPA ORSA sur le territoire communal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention de financement de l'Ingénierie Stratégique et de Développement pour la période de 2018-2020 avec l'EPA ORSA,

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,

Article 3

Dit que l'ensemble des dépenses à la charge de la commune sont inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

FINANCES

18-043. MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L. 2252-2 et L. 2123-18,

Vu la délibération n° 18-038 du 15 mai 2018 portant sur la Charte de Jumelage avec la ville anglaise de Stansted Mountfitchet,

Considérant qu'une délégation de la Ville de Rungis se rendra à Stansted Mountfitchet pour signer ladite Charte,

Considérant que cette participation se situe dans un contexte de relations de coopération entre la Ville de Rungis et la Ville anglaise de Stansted Mountfitchet et qu'un public varié est concerné par ces échanges notamment les familles, enfants, scolaires, étudiants, associations, seniors, commerçants, fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'accorder un mandat spécial de représentation à quatre membres du conseil municipal, au Directeur général adjoint des services et à la responsable du Service communication qui coordonnent les différentes actions d'échanges entre les deux villes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Accorde un mandat spécial aux six membres suivants afin de représenter la ville de Rungis les 5, 6 et 7 juillet 2018 lors de la signature de la Charte de Jumelage :

- Monsieur Raymond CHARRESON, Maire,
- Monsieur Jean-Claude MORGANT, Adjoint au Maire chargé de la jeunesse
- Madame Corinne REITER, Adjoint au Maire chargée de l'enfance, vie scolaire et restauration
- Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT, Conseillère municipale déléguée chargée de l'animation, jumelage et tourisme
- Monsieur Yves LE GOFF, Directeur général adjoint des services
- Madame Jessica TOPER, responsable du Service communication

Article 2

Précise que les frais réels seront pris en charge sur le budget de la ville (011-021-6251 : voyages et déplacements).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

18-044. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour recruter un agent aux espaces verts en remplacement d'un agent parti en mutation.

Considérant qu'il convient de créer un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale afin de nommer un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe qui est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne,

Vu l'avis des membres de la commission du personnel, population – citoyenneté et petite enfance émis lors de sa séance du 6 juin 2018.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

<u>EMPLOI</u>	<u>Effectif au</u>	<u>Nombre de postes</u>	<u>Effectif au</u>
	01.01.2018	Crés	27.06.2018
Professeur d'enseignement artistique de classe normale à TC	3	1	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	12	1	13

Article 2

Les nominations prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2018

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

18-045. CREATION DE POSTES D'ANIMATION JUILLET ET AOUT 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de recruter des animateurs pour la période d'été, juillet et août 2018 afin d'assurer le bon fonctionnement des centres de loisirs et des séjours qui se dérouleront durant la même période,

Vu l'avis des membres de la commission du personnel, population – citoyenneté et petite enfance émis lors de sa séance du 6 juin 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide

ARTICLE 1

de créer 8 postes d'adjoint d'animation

- 5 postes d'adjoint d'animation en juillet 2018 pour 782 heures
- 3 postes d'adjoint d'animation en août 2018 pour 413 heures

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MARCHES PUBLICS - AUTRES QUE TRAVAUX

18-046. MARCHE DE SERVICES INFORMATIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 78 et 80,

Considérant la volonté d'externaliser l'ensemble des prestations informatiques effectuées pour le compte des services municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LELIEVRE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve le dossier de consultation des entreprises relatif à la prestation de services en informatiques de la Ville de Rungis,

Article 2

Décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de services d'une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois avec un montant maximum annuel fixé à 150 000.00 Euros HT.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché en résultant après décision de la Commission d'appel d'offres,

Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

TRAVAUX

18-047. ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES MENUISERIES EXTERIEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 78 et 80,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des menuiseries extérieures des sites communaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LELIEVRE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve le dossier de consultation des entreprises relatif à l'entretien des menuiseries extérieures des bâtiments de la ville de Rungis,

Article 2

Décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois avec un montant maximum annuel fixé à 100 000.00 Euros HT.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché en résultant après décision de la Commission d'appel d'offres,

Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MARCHES PUBLICS - AUTRES QUE TRAVAUX

18-048. MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 78 et 80,

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage des bâtiments communaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe LELIEVRE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve le dossier de consultation des entreprises relatif au nettoyage des locaux communaux de la ville de Rungis,

Article 2

Décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de services d'une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois avec un montant maximum annuel propre à chaque lot fixé à :

Lot 1: 600 000.00 € HT

Lot 2: 150 000.00 € HT

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché en résultant après décision de la Commission d'appel d'offres,

Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES

18-049. MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission enfance, vie scolaire et restauration du mardi 19 décembre 2017

Vu l'avis favorable du 14 mars 2018 de l'Inspection Académique et de l'Inspection de l'Education Nationale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Corinne REITER,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de changer les horaires d'ouverture des écoles :

- En maternelle, les écoles seront ouvertes les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- En élémentaire, les écoles seront ouvertes les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 15.

Article 2

Décide de créer des nouveaux temps périscolaires soumis à des participations familiales :

- De 7h30 jusqu'à l'ouverture de l'école, en maternelle et en élémentaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- De la fin de l'école maternelle ou élémentaire jusqu'à 19h, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3

Décide de créer un nouveau temps extrascolaire soumis à des participations familiales le mercredi de 7h30 à 19h, en maternelle et en élémentaire.

Article 4

Dit que cette nouvelle organisation des horaires des écoles et ces nouveaux dispositifs périscolaires et extrascolaires seront applicables à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ANIMATIONS - JUMELAGE - COOPERATION DECENTRALISEE

18-050. CONVENTION VILLE-COMITE DE JUMELAGE DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1112-1,

Vu la délibération n°18-038 du 15 mai 2018, approuvant la Charte de jumelage avec la Ville de Stansted Mountfitchet,

Vu la création de l'association Comité de jumelage par les habitants de Rungis le 2 mai 2018 pour faciliter les relations avec le partenaire,

Vu la signature officielle de la Charte de Jumelage par les maires de Rungis et Stansted le 9 juin 2018,

Considérant la nécessité de régir les relations entre la Commune de Rungis et le Comité de jumelage,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention passée entre la Ville et le Comité de jumelage de Rungis pour régler leurs relations.

Article 2

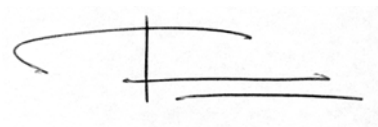
Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Rungis, le 6 juillet 2018

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'R' followed by a vertical line and several horizontal strokes.

Raymond CHARRESSON